



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 18 AVR. 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de restructuration interne d'un élevage porcin transformé en élevage avicole
sur la commune de LAMBALLE (22)
reçu le 20 février 2014

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 20 février 2014, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis d'un dossier de restructuration interne d'un élevage porcin sur la commune de Lamballe dans les Côtes-d'Armor déposé le 12 décembre 2013 auprès du service instructeur (DDPP 22¹).

Selon l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Ae donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R. 122-6 du même code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

L'Ae a consulté par courrier en date du 27 février 2014 :

- le préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement,
- l'Agence régionale de santé (ARS) et a pris connaissance de sa réponse en date du 28 mars 2014.

Le présent avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

1 Direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor.

Synthèse de l'avis

Le projet consiste à restructurer, en élevage avicole de poulettes en volière, un élevage porcin post-sevreur / engraisseur situé sur la commune de Lamballe. Les épandages actuels d'effluents d'élevage seront arrêtés et les déjections produites seront intégralement gérées par séchage et stockage en hangar ayant reprise périodique par une société qui en assurera la transformation en vue d'un usage agronomique sur des terres où la pression en azote est inférieure à 140 kg d'azote par ha.

Au vu des enjeux environnementaux du territoire (qualité de l'air et de l'eau) et des impacts du projet (émissions atmosphériques et insertion paysagère), l'effet majeur localement sera les émissions gazeuses susceptibles d'affecter l'environnement. Cet aspect n'est pas suffisamment abordé dans l'étude d'impact que l'Autorité environnementale recommande de modifier en conséquence (analyse, alternatives, mesures, suivi, compatibilité aux documents de planification). Les autres aspects ont été correctement traités eu égard à leur niveau d'enjeu.

Le dossier est par ailleurs assez bien présenté et compréhensible.

L'Ae émet d'autres recommandations, plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après notamment sur l'état initial et l'appréciation de l'évolution des différents impacts, la prise en compte des cumuls d'effet ainsi que la justification des choix opérés.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

Au lieu-dit « La Ville es Crin », à Maroué, sur la commune de Lamballe, M^{me} Boishardy est l'exploitante depuis 1992 d'un élevage porcin qui, après restructuration en 2004 en post-sevreur et engraisseur, est actuellement autorisé pour 789 animaux équivalents (AE).

Cet élevage produit annuellement 1 434 m³ de lisier correspondant au total à 7 695 unités d'azote (uN), 4 589 unités de phosphore (uP₂O₅) et 5 544 unités de potassium (uK₂O), intégralement épandus sur les terres en propre de l'agricultrice ainsi que chez quatre prêteurs (environ 168 ha de SAU² dont 138 ha de SDN³).

L'élevage émet par ailleurs 4 338 kg d'ammoniac (NH₃) par an et consomme, sur la même période, 3 000 m³ d'eau.

Le site d'exploitation se trouve à une centaine de mètres de trois habitations de tiers et à environ 200 m d'une quatrième. Il est situé dans le bassin versant du Gouessant dont l'Ae précise qu'il fait partie de ceux répertoriés au SDAGE⁴ comme contributeurs d'importantes marées vertes en Baie de Saint-Brieuc. Il se trouve par ailleurs dans le périmètre de la zone d'excédents structurels⁵ (ZES) du canton de Lamballe, la commune étant elle-même classée en zone d'action complémentaire⁶ (ZAC).

Au vu des données d'une dizaine d'années, cette commune est située dans « la tranche la plus élevée » des émissions de NH₃ d'origine agricole avec plus de 1 000 tonnes annuelles⁷.

L'éleveur souhaite à nouveau restructurer son activité et la transformer en élevage avicole de poulettes démarrées⁸ qui comprendra, après projet, 92 000 AE.

Pour permettre ce changement de production, le projet prévoit la démolition de cinq des anciens bâtiments ainsi que la construction, à la place, d'un poulailler de type « volière » auquel sera accolé un hangar de séchage et de stockage des fientes.

Cet atelier volailles produira 552 tonnes de fientes sèches soit 18 555 uN, 15 577 uP₂O₅ et 12 828 uK₂O. Conformément au contrat signé avec la société SAS FERTIVAL, la reprise de ces effluents s'effectuera quatre fois par an et ces produits transformés seront valorisés agronomiquement dans des cantons à la pression inférieure à 140 uN/ha. Il conviendra que

2 Surface agricole utile.

3 Surface directive nitrates.

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2010-2015.

5 Cantons pour lesquels, selon la réglementation du 4^{ème} Programme d'action directive nitrates (PADN), compte tenu des animaux d'élevage présents aujourd'hui, les possibilités d'épandages pour une épuration par le sol et les cultures sont dépassées. Depuis le 15 mars 2014 et l'entrée en vigueur du 5^{ème} PADN, Lamballe se trouve dans le périmètre d'une zone d'action renforcée (ZAR) incluant les communes antérieurement en ZES.

6 Zones localisées dans les bassins versants situés en amont de prises d'eau superficielles destinées à la consommation humaine qui ne répondent pas aux exigences de qualité des eaux brutes pour lesquelles le préfet met en œuvre des actions complémentaires.

7 Données Air Breizh 2003.

8 Poussins arrivant à l'âge de 1 jour et élevés environ 17 à 18 semaines avant d'être repris par Cooperl Arc Atlantique pour être amenés dans des bâtiments de ponte en volières.

l'utilisation future (autres épandages, engrais minéraux, ...) des terres en propre de l'exploitation (environ 29 ha de SAU dont 26 ha de SDN) soit mentionnée.

L'étude indique par ailleurs que l'élevage émettra 3 911 kg d'ammoniac (NH₃) par an et consommera, sur la même période, 1 138 m³ d'eau.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Le dossier comprend une étude de dangers, une étude d'impact précédée de son résumé non technique ainsi qu'un volet d'annexes. Bien qu'essentiellement réglementaire, l'ensemble est assez bien présenté, lisible et compréhensible par le public.

Il conviendra cependant de compléter le dossier par des mesures de suivi des mesures ERC⁹ et de leurs effets attendus en ce qui concerne les nouvelles haies, les émissions atmosphériques, notamment d'ammoniac (NH₃), et la perception des odeurs par le voisinage.

Selon la méthodologie employée pour déterminer les émissions polluantes¹⁰, la comparaison des grilles d'aide à la saisie des déclarations annuelles¹¹ laisse apparaître une incohérence entre la catégorie de filières choisie (poulets, dindes, poulettes en claustration) et les valeurs mentionnées. En outre, un calcul basé entièrement sur une gestion des fientes par transfert vers une unité de transformation ne correspond pas à la pratique de l'élevage décrite dans l'étude d'impact (pré-séchage en volière puis séchage final et stockage sous hangar avant reprise trimestrielle). D'une manière plus générale, ces grilles de calcul ne paraissent pas adaptées pour obtenir une estimation optimale des émissions polluantes de l'élevage puisqu'elles n'intègrent pas le mode de gestion des déjections retenu. ***L'Ae recommande donc de reprendre cette partie sur la base des données du CORPEN¹² qui estiment des pertes d'azote en bâtiment et au séchage de l'ordre de 50 % de l'azote excrété, essentiellement sous forme d'ammoniac, en tenant compte de la filière conduite, du mode de logement des animaux et de la gestion des déjections.***

2.2 Qualité de l'analyse

L'analyse des enjeux a été menée à une échelle pertinente. Au regard des impacts potentiels du projet et de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par ceux-ci, l'étude, bien qu'assez concise, est proportionnée aux enjeux du territoire. Cette étude a permis une bonne mise en évidence hiérarchisée de ces enjeux qui portent essentiellement sur la qualité de l'air et la commodité du voisinage liées aux émissions atmosphériques.

L'Ae recommande de compléter les données relatives à la situation initiale (pressions en intrants sur les terres de l'exploitation, consommation de ressources, ...) afin de pouvoir pleinement apprécier l'évolution (y compris à la baisse) des différents impacts.

9 Mesures visant à éviter, réduire et si besoin compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

10 Guide pour l'évaluation de l'émission de NH₃ dans l'air des élevages de porcs et de volailles - 2006.

11 Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

12 Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement « Estimation des rejets d'azote, de phosphore, de potassium, de calcium, de cuivre et de zinc par les élevages avicoles » – 2006.

Le dossier présente une justification de choix opérés en évoquant quelques alternatives. Les motivations énoncées sont en partie basées sur des considérations environnementales notamment du point de vue du paysage. ***Il conviendra de compléter ce volet, d'une part, en étayant les raisons de la nécessité d'abattre la haie existante au Nord du projet et, d'autre part, en indiquant celles ayant conduit à opter pour le mode de gestion des effluents retenu.***

Le chapitre « *planification territoriale, schéma et programme* » de l'étude d'impact aborde de façon très large la compatibilité du projet avec l'ensemble des schémas, plans et programmes. Etant donné l'enjeu majeur de la qualité de l'air, ***l'Ae recommande d'actualiser ce point.*** En effet, au PRQA¹³ 2008-2013 cité, s'est substitué le SRCAE¹⁴ 2013-2018 qui en reprend un certain nombre d'orientations dont « *poursuivre et renforcer les actions de limitation des émissions liées à l'activité agricole* ». ***Au-delà de la présentation des recommandations de ces documents, il conviendra de démontrer la compatibilité du projet avec celles-ci.***

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

Le changement de mode de gestion des déjections avec exportation intégrale des fientes produites est potentiellement un facteur favorable à l'amélioration de la pression azotée. Au regard de la localisation de l'élevage sur un territoire à la sensibilité forte vis-à-vis de la qualité de l'eau, ***il serait donc pertinent de pouvoir apprécier, notamment sur les terres en propre de l'exploitante, l'évolution de la pression en engrais à l'issue du projet.*** L'Ae souligne néanmoins la préservation de la ressource en eau liée au nettoyage à sec des bâtiments et à la diminution de la consommation d'eau.

L'activité n'aura lieu qu'en période diurne, les sources de bruit les plus importantes (alimentation et groupe électrogène situé dans un bâtiment clos) seront ponctuelles. Au vu des données de l'étude d'impact basées sur la bibliographie, le niveau sonore perceptible sera modéré et l'étude conclut à juste titre que l'impact ne devrait pas être notable.

Par ailleurs, la démolition ou la réutilisation de bâtiments ainsi que la mise en place de nouvelles haies, notamment d'essences locales, participent indéniablement à l'insertion paysagère du projet.

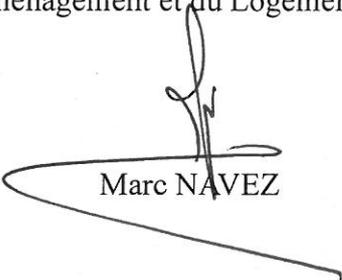
L'Ae recommande que, en phase travaux, un calendrier prévisionnel soit établi en cohérence avec les cycles biologiques des espèces animales susceptibles de composer l'écosystème de la haie à supprimer. Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne le traitement en centre spécialisé des déchets de bâtiments contenant de l'amiante. ***Toutefois, l'Ae demande que des mesures soient prévues afin de prévenir, sur le site de l'élevage, les envols de poussières, notamment de ces matériaux, et leur dissémination dans l'environnement et le voisinage.***

13 Plan régional pour la qualité de l'air en Bretagne

14 Schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie de Bretagne approuvé par arrêté préfectoral en date du 4/11/2013.

L'Ae mentionne que les émissions d'ammoniac sont, d'une part, susceptibles, en retombant sur le sol à plus ou moins grande distance, d'occasionner une dégradation (acidification, eutrophisation) de milieux naturels qui seraient sensibles, et, d'autre part, à l'origine d'un impact potentiel direct sur la commodité et la salubrité publiques du voisinage qui se trouve alors notamment exposé aux odeurs. ***L'Ae note également qu'étant donné le nombre important d'élevages sur ce territoire (projets existants ou en cours), il conviendra de tenir compte du cumul d'effets dans l'analyse. L'impact potentiel des émissions gazeuses sur l'environnement est donc insuffisamment traité et l'Ae recommande que l'étude soit complétée sur ce point.***

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,



Marc NAVEZ